

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 30 JUIL. 2007

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

1. actes adms.  
2. dossier IC (entrepôt MP)  
3. MAJ APOADIC

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires  
à la société COATEX (Usine n°1)  
Zone Industrielle Lyon-Nord  
avenue des Frères Lumière  
à GENAY

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord avenue des Frères Lumière (Usine n°1) à GENAY ;
- VU la déclaration en date du 27 mars 2006 de la société COATEX relative la construction d'un nouvel entrepôt de stockage de matières premières conditionnées sur son site à GENAY ;
- VU le rapport du 13 avril 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU le dossier complémentaire transmis par la société COATEX le 19 juin 2006 ;
- VU le rapport en date du 20 avril 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 juin 2007 ;

✎ ✎ ✎

- CONSIDERANT que le projet de la société COATEX de construction d'un nouvel entrepôt de stockage de matières premières conditionnées dans son usine 1 à GENAY vise à améliorer les conditions actuelles de stockage de ces matières qui sont réparties en différents lieux de l'établissement ;
- CONSIDERANT que ce nouvel entrepôt sera réalisé sans modification en nature et en volume des produits stockés, et qu'il permettra d'organiser leur stockage par nature de danger dans différents locaux spécialement aménagés ;
- CONSIDERANT que ce projet concerne la construction d'un simple entrepôt de stockage, de capacité réduite et sans opération de transvasement de produit, dont l'impact chronique sera des plus réduit ;
- CONSIDERANT en outre que ce projet ne modifie pas l'étendue des zones de dangers définies et actuellement retenue dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour du site, et a fortiori, ne modifie pas la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;
- CONSIDERANT, au vu de ce qu'il précède, que ce projet ne constitue pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 précité ;
- CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il y a lieu :
- d'accuser réception du dossier de la société COATEX usine 1 à GENAY du 27 mars 2006 complété le 19 juin 2006 relatif à la construction d'un nouvel entrepôt,
  - de fixer sous forme de prescriptions techniques spécifiques les principales dispositions constructives et d'exploitation de ce nouvel entrepôt,
  - de mettre à jour la liste des installations classées exploitées dans l'ensemble de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

1.1 - Il est accusé réception du dossier de la société COATEX (usine 1) à GENAY en date du 27 mars 2006 complété le 19 juin 2006 relatif à la construction d'un nouvel entrepôt destiné à regrouper les différentes matières premières nécessaires à l'exploitation du site et actuellement réparties en différents lieux de l'établissement.

1.2 - Ce nouvel entrepôt est visé par la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées ; ses caractéristiques sont inférieures aux seuils de classement de cette rubrique, mais son cumul avec les entrepôts existants constitue une installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n°1510-2.

1.3 - Ce nouvel entrepôt sera installé et exploité conformément au dossier de la société sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, arrêté modifié et complété selon les articles 2 et 3 ci après.

1.4 - L'étude des dangers de cet entrepôt jointe au dossier précité intégrera l'étude des dangers de l'ensemble de l'établissement réalisée en application de l'article 2 § 6.2.4 - Etude des dangers de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié ; elle sera réexaminée et éventuellement mise à jour simultanément à cette étude site.

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement est complété en son article 3 par le paragraphe 13 ci après :

« « « «

#### 13 - Entrepôt de stockage de matières premières conditionnées

13.1 - L'entrepôt de matières premières conditionnées sera installé et exploité conformément au dossier de la société en date du 27 mars 2006 complété le 19 juin 2006 sous réserve du respect des dispositions ci après.

13.2 - L'entrepôt sera organisé en locaux indépendants, sans communication directe entre eux à l'intérieur de l'entrepôt, et spécialement aménagés en fonction des dangers principaux et des incompatibilités des produits stockés ; les différents produits seront placés dans ces locaux sous forme conditionnée, toute opération de transvasement sera interdite ; ces locaux seront séparés par des murs coupe-feu ou des dispositifs équivalents, ils seront aménagés en cuvette de rétention et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront orientées vers le bassin de sécurité de l'établissement.

### 13.3 - Local des liquides inflammables

Un local sera spécialement aménagé pour recevoir les liquides inflammables ; le stockage de liquides inflammables dans les autres locaux sera interdit.

Ce local sera classé « zone de sécurité » et respectera les prescriptions correspondantes de l'article 2 paragraphe 6.6 du présent arrêté.

En particulier, ce local sera équipé d'un dispositif de détection de vapeurs inflammables engageant automatiquement, en cas de dépassement d'un seuil défini par l'exploitant, la mise en sécurité du local (avec coupure de son alimentation électrique) et la mise en service d'une ventilation mécanique efficace. Un dispositif d'alerte, clairement identifiable, ordonnera l'évacuation du personnel et interdira tout accès et notamment la circulation des chariots de manutention.

Ce dispositif de détection, mise en sécurité et ventilation sera classé « Important Pour la Sécurité » et respectera les dispositions correspondantes relatives à leur conception, maintenance et vérifications périodiques du Système de Gestion de la Sécurité.

En outre, ce local sera équipé d'un système de détection d'un début d'incendie engageant automatiquement un système fixe d'extinction de forte puissance.

13.4 - Le local général affecté au stockage des produits non toxiques, non inflammables, et non comburants sera équipé d'un système de détection d'un début d'incendie engageant sur confirmation d'alarme, un système fixe d'extinction de forte puissance.

» » » » »

## ARTICLE 3

La liste des installations classées exploitées dans l'ensemble du site COATEX (usine 1) devient celle ci après :

Liste des activités classées cumulées sur l'ensemble de l'établissement COATEX (usine 1) :

Rubrique	Activités et volumes	Régime	Secteurs
1131.2c	Stockage et emploi de substance toxique liquide, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant de 5,8 tonnes.	D	Atelier 2 Entrepôt MP15
1150.10c	Stockage et emploi de substance toxique particulière - diisocyanate de toluylène - la quantité cumulée étant de 4 tonnes.	D	Atelier 1 Entrepôt MP15
1172.1	Stockage et emploi de substance dangereuse pour l'environnement - très toxique pour les organismes aquatiques - la quantité présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 1226,7 tonnes (dont 51 t en ateliers).	AS	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 3 Entrepôt MP15
1200.2c	Stockage de substance comburante, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 43 tonnes (dont 8t en ateliers).	D	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3 Entrepôt MP15
1432.2a	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés aériens, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 484 m <sup>3</sup> de LI de 1 <sup>ère</sup> catégorie ou équivalent.	A	Stockage 1 Stockage 2 Entrepôt MP15
1433.Ba	Installation d'emploi de liquides inflammables, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 188,2 tonnes de LI de 1 <sup>ère</sup> catégorie ou équivalent	A	Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
1434.2	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables.	A	Stockage 2
1510.2	Entrepôts de matières premières conditionnées et de produits finis conditionnés, le volume total cumulé étant de l'ordre de 32400 m <sup>3</sup> et la quantité de matières combustibles cumulée étant de l'ordre de 514,7 tonnes	D	Entrepôt PF13 Entrepôt PF15 Entrepôt MP15
1611.2	Emploi et stockage d'acide phosphorique, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 87 tonnes (dont 17 tonnes en ateliers).	D	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
1630.1	Emploi et stockage de lessive de soude, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 514 tonnes (dont 56 tonnes en ateliers)	A	Stockage 1 Stockage 2 Atelier 1 Atelier 2 Atelier 3
2910.A2	Installation de combustion au gaz de puissances maximales cumulées de 19,5 MW.	D	Chaufferie 1 Chaufferie 2
2920.2b	Installations de compression d'air de puissances maximales cumulées de 250 KW.	D	Moyens Gx 1 Moyens Gx 2
2921.1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale cumulée sur l'ensemble du site étant supérieure ou égale à 2000 kW : 15000 kW	A	Moyens Gx 2
2925	Installations de charge d'accumulateurs de puissance maximale supérieure à 10 KW.	D	Moyens Gx 1 Moyens Gx 2

Liste des activités exercées et volumes dans chacun des secteurs de l'établissement COATEX (usine 1) :

Rubrique(*)	Désignation des installations	Volume des activités (*)
-------------	-------------------------------	--------------------------

### Zone de stockage n° 1

1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	- enterré en fosse : 6 x 100 m <sup>3</sup> soit 600 tonnes d'acide acrylique - aérien : 1 réservoir de 42 tonnes
1200.2c	Stockage de substances comburantes	- peroxyde d'hydrogène à 35 % : quantité maximale = 1 x 35 m <sup>3</sup> = 14 tonnes d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie ou équivalent	total de 241 m <sup>3</sup> se répartissant ainsi : - 3 x 48 m <sup>3</sup> + 1 x 33 m <sup>3</sup> d'alcool isopropylique - 1 x 25 m <sup>3</sup> de styrène - 1 x 39 m <sup>3</sup> d'acrylate d'éthyle
1611.2	Stockage d'acide phosphorique	quantité maximale = 1 x 35 m <sup>3</sup>
1630.1	Stockage de lessive de Soude	quantité maximale = 1 x 158 tonnes

### Atelier 1 « AT 76 »

1150.10c	Emploi et stockage de produits liquides toxiques	quantité maximale = 2 tonnes de diisocyanate de toluylène
1172.1	- Emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	- 2 x 10 m <sup>3</sup> + 1 x 6 m <sup>3</sup> = 26 tonnes d'acide acrylique, - produits solides et liquides = 2 tonnes
1200.2c	Emploi de substances comburantes	quantité maximale = 3 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie	quantité maximale = 58 tonnes (2 réacteurs de 16 m <sup>3</sup> et leurs annexes)
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maximale = 5 tonnes
1630.1	Emploi de lessive de soude	quantité maximale = 20 tonnes

### Atelier 2 « AT AB »

1131.2c	Emploi et stockage de produits liquides toxiques	quantité maximale = 1,3 t (isophorone diisocyanate = 0,8 t + hydrate d'hydrazine = 0,2 t + méthylol-acrylamide = 0,3 t)
1200.2c	Emploi de substances comburantes	quantité maximale = 3 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie ou équivalent	quantité maximale = 40,2 tonnes (3 réacteurs de 24, 10 et 2 m <sup>3</sup> et leurs annexes, et 1 réacteur de 4 m <sup>3</sup> )
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maximale = 2 tonnes
1630.1	Emploi de lessive de soude	quantité maximale = 6 tonnes

### Chaufferie 1

2910.A2	Installation de combustion	puissance maximale = 7,8 MW
---------	----------------------------	-----------------------------

### Moyens généraux 1

2920.2b	Installation de compression d'air	puissance maximale absorbée = 100 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale supérieure à 10 KW

### Zone de stockage n° 2

1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	- enterré en fosse : 4 x 125 m <sup>3</sup> soit 500 tonnes d'acide acrylique
1200.2c	Stockage de substances comburantes (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	1 x 40 m <sup>3</sup> = 16 tonnes d'H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>
1432.2a	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie	5 x 47 m <sup>3</sup> = 235 m <sup>3</sup> d'alcool isopropylique

Rubrique(*)	Désignation des installations	Volume des activités (*)
1434.2	Installation de déchargement	desservant les dépôts de liquides inflammables susvisés
1611.2	Stockage d'acide phosphorique	quantité maximale = 1 x 35 m <sup>3</sup>
1630.1	Stockage de lessive de soude	quantité maximale = 1 x 200 m <sup>3</sup> = 300 tonnes

### Atelier 3 « AT96 »

1172.1	- Emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement	- quantité maximale = 20 tonnes d'acide acrylique
1200.2c	Emploi de substance comburante (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	- produits solides et liquides = 3 tonnes quantité maximale = 2 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie	quantité maximale = 90 tonnes (2 réacteurs de 40 m <sup>3</sup> et leurs annexes)
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maximale = 10 tonnes
1630.1	Emploi de lessive de soude	quantité maximale = 30 tonnes

### Chaufferie 2

2910.A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2 chaudières représentant une puissance totale de 11,7 MW
----------	--	---

### Moyens généraux 2

2920.2b	Installation de compression d'air	puissance absorbée de 150 KW
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, circuit primaire ouvert	puissance évacuée de 15000 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale supérieure à 10 KW

### Entrepôt de Matières Premières Conditionnées « MP15 »

1131.2c	Stockage de produits liquides toxiques	quantité maximale = 4,5 t (isophorone diisocyanate = 3,2 t + hydrate d'hydrazine = 0,8 t + méthylol-acrylamide = 0,5 t)
1150.10c	Stockage de produits liquides toxiques	quantité maximale = 2 tonnes de diisocyanate de toluylène
1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	quantité maximale de produits solides et liquides = 33,7 tonnes
1200.2c	Stockage de substances comburantes	quantité maximale de persulfates minéraux = 5 tonnes
1432.2a	Stockage aérien de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie	quantité maximale = 8 m <sup>3</sup>
1510.2	Entrepôt de matières premières conditionnées MP15	volume physique de 9000 m <sup>3</sup> et quantité de matières combustibles de 403 tonnes

### Entrepôt de Produits Finis « PF13 »

1510.2	Entrepôt de produits finis conditionnés PF13	volume physique de 15700 m <sup>3</sup> et quantité de matières combustibles de 80,2 tonnes
--------	--	---

### Entrepôt de Produits Finis « PF15 »

1510.2	Entrepôt de produits finis conditionnés PF15	- volume physique de 7700 m <sup>3</sup> et quantité de matières combustibles de 31,5 tonnes
--------	--	--

Nota (\*) : - les numéros de rubrique des activités de chaque secteur proviennent de la liste cumulée sur l'ensemble de l'établissement  
- les volumes d'activité « stockage » et d'activité « emploi » sont cumulés pour une meilleure lisibilité.

#### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAY et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 Mars 2017  
Le préfet,



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Sébastien JALLET